



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 09-382 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	3
Décret présidentiel n° 09-383 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	3
Décret présidentiel n° 09-384 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	4
Décret exécutif n° 09-378 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	4
Décret exécutif n° 09-379 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	7
Décret exécutif n° 09-380 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	9
Décret exécutif n° 09-381 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom.....	14
---	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.....	21
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-382 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-27 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de deux cent vingt-huit millions huit cent cinquante-quatre mille dinars (228.854.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de deux cent vingt-huit millions huit cent cinquante-quatre mille dinars (228.854.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-383 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-278 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la justice, section I – Direction de l'administration générale, sous-section 1 – Services centraux, un chapitre n° 37-19 intitulé “Frais de fonctionnement de la commission nationale du droit international humanitaire”.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles – Provision groupée”.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 37-19 “Frais de fonctionnement de la commission nationale du droit international humanitaire”.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-384 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-293 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de vingt-quatre millions neuf cent vingt-quatre mille dinars (24.924.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de vingt-quatre millions neuf cent vingt-quatre mille dinars (24.924.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 37-01 “Administration centrale — Conférences et séminaires”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 09-378 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-30 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de un milliard neuf cent cinquante millions de dinars (1.950.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état “A” annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de un milliard neuf cent cinquante millions de dinars (1.950.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état “B” annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE "A"

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	Sous-Section II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-13	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Fournitures.....	400.000.000
34-91	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Parc automobile.....	770.000.000
	Total de la 4ème partie.....	1.170.000.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	774.000.000
	Total de la 5ème partie.....	774.000.000
	Total du titre III.....	1.944.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.944.000.000
	Total de la section II.....	1.944.000.000
	SECTION VII	
	DIRECTION GENERALE DE LA GARDE COMMUNALE	
	Sous-Section II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA GARDE COMMUNALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de la garde communale — Rémunérations principales...	6.000.000
	Total de la 1ère partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section II.....	6.000.000
	Total de la section VII.....	6.000.000
	Total des crédits annulés.....	1.950.000.000

ETAT ANNEXE "B"

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	Sous-Section I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Sûreté nationale — Parc automobile.....	770.000.000
	Total de la 4ème partie.....	770.000.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques...	774.000.000
	Total de la 5ème partie.....	774.000.000
	Total du titre III.....	1.544.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.544.000.000
	Sous-Section II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-12	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Matériel et mobilier.....	200.000.000
34-16	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Alimentation.....	200.000.000
	Total de la 4ème partie.....	400.000.000
	Total du titre III.....	400.000.000
	Total de la sous-section II.....	400.000.000
	Total de la section II.....	1.944.000.000
	SECTION VII DIRECTION GENERALE DE LA GARDE COMMUNALE	
	Sous-Section II SERVICES DECONCENTRES DE LA GARDE COMMUNALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de la garde communale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	6.000.000
	Total de la 1ère partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section II.....	6.000.000
	Total de la section VII.....	6.000.000
	Total des crédits ouverts.....	1.950.000.000

Décret exécutif n° 09-379 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3^e et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-285 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre de l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de quatre milliards trois cent quarante millions de dinars (4.340.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de quatre milliards trois cent quarante millions de dinars (4.340.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N ^o s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	1.210.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	600.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	15.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.825.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	455.000.000
	Total de la 3ème partie.....	455.000.000
	Total du titre III.....	2.280.000.000
	Total de la sous-section II.....	2.280.000.000

ETAT "A" (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	SOUS-SECTION III ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	700.000.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses.....	1.130.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.830.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Prestations à caractère familial.....	230.000.000
	Total de la 3ème partie.....	230.000.000
	Total du titre III.....	2.060.000.000
	Total de la sous-section III.....	2.060.000.000
	Total de la section I.....	4.340.000.000
	Total des crédits annulés.....	4.340.000.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la sous-section II.....	2.000.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales.....	2.045.000.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales.....	1.671.000.000
	Total de la 1ère partie.....	3.716.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale.....	456.000.000
33-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial.....	14.000.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale.....	152.000.000
	Total de la 3ème partie.....	622.000.000
	Total du titre III.....	4.338.000.000
	Total de la sous-section III.....	4.338.000.000
	Total de la section I.....	4.340.000.000
	Total des crédits ouverts.....	4.340.000.000

Décret exécutif n° 09-380 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-42 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre de l'agriculture et du développement Rural ;

Après approbation du Président de la République.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de deux cent neuf millions sept cent mille dinars (209.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et au chapitre n° 31-12 intitulé : « Services déconcentrés de l'Eta — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de deux cent neuf millions sept cent mille dinars (209.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel - Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale - Prestations à caractère familial.....	200.000
	Total de la 3ème Partie	200.000
	Total du titre III.....	200.000
	Total de la sous-section I.....	200.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat - Rémunérations principales.....	200.000.000
	Total de la 1ère Partie.....	200.000.000
	2ème partie	
	<i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat - Pensions de services et pour dommages corporels.....	9.500.000
	Total de la 2ème partie	9.500.000
	Total du titre III.....	209.500.000
	Total de la sous-section II.....	209.500.000
	Total de la Section I.....	209.700.000
	Total des crédits ouverts	209.700.000

Décret exécutif n° 09-381 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-295 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, section I – Section unique – Sous-section I – Services centraux – Titre III Moyens des services – 6ème partie “Subventions de fonctionnement”, un chapitre n° 36-06 intitulé “Subventions aux écoles sportives nationales et régionales spécialisées”.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de cent un millions neuf cent soixante-treize mille dinars (101.973.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état “A” annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de cent un millions neuf cent soixante treize-mille dinars (101.973.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état “B” annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT “A”

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
SECTION I		
SECTION UNIQUE		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales.	24.473.000
	Total de la 1ère partie.....	24.473.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	4.000.000
34-81	Administration centrale — Remboursement de frais des coopérants.....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	9.000.000

ETAT "A" (Suite)

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULLES EN DA
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subvention au centre national de médecine du sport.....	30.000.000
36-04	Subvention au laboratoire national de dépistage et de lutte contre le dopage.....	27.500.000
	Total de la 6ème partie.....	57.500.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Communication et production didactique dans le secteur de la jeunesse.....	11.000.000
	Total de la 7ème partie.....	11.000.000
	Total du titre III.....	101.973.000
	Total de la sous-section I.....	101.973.000
	Total de la Section I.....	101.973.000
	Total des crédits annulés.....	101.973.000

ETAT "B"

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	30.000.000
	Total de la 1ère partie.....	30.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	7.500.000
	Total de la 3ème partie.....	7.500.000

ETAT “B” (suite)

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-06	Subvention aux écoles sportives nationales et régionales spécialisées.....	5.000.000
	Total de la 6ème partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	42.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration centrale — Contribution aux associations sportives.....	39.473.000
	Total de la 3ème partie.....	39.473.000
	Total du titre IV.....	39.473.000
	Total de la sous-section I.....	81.973.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	20.000.000
	Total de la 3ème partie.....	20.000.000
	Total du titre III.....	20.000.000
	Total de la sous-section II.....	20.000.000
	Total de la Section I.....	101.973.000
	Total des crédits ouverts.....	101.973.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom aux personnes ci-après désignées :

— Djadja Mohand Salah, né en 1940 à Aghbalou, Chorfa (wilaya de Bouira), acte de naissance n° 169 et acte de mariage n° 16, dressé le 18 janvier 1965 à Chorfa (wilaya de Bouira), qui s'appellera désormais : Houcini Mohand Salah.

— Djadja Mohamed Oubelkacem, né le 16 février 1961 à Aghbalou (wilaya de Bouira), acte de naissance n° 61 et acte de mariage n° 939, dressé le 24 mai 1990 à Constantine (wilaya de Constantine) et ses enfants mineurs :

* Mohamed Lamine, né le 22 août 1992 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 12259 ;

* Souha, née le 29 octobre 1996 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 13286 ;

* Raid Imededdine, né le 22 avril 2000 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 4516, qui s'appellera désormais : Houcini Mohamed Oubelkacem, Houcini Mohamed Lamine, Houcini Souha, Houcini Raid Imededdine.

— Djadja Fatiha, née le 4 mars 1977 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 2909, qui s'appellera désormais : Houcini Fatiha.

— Djadja Mourad, né le 6 juillet 1971 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 7479 et acte de mariage n° 2399, dressé le 30 juin 2005 à Constantine (wilaya de Constantine), qui s'appellera désormais : Houcini Mourad.

— Djadja Souad, née le 29 octobre 1969 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 10768, qui s'appellera désormais : Houcini Souad.

— Djadja Mohamed Arezki, né le 21 septembre 1964 à Chorfa (wilaya de Bouira), acte de naissance n° 389 et acte de mariage n° 5914, dressé le 9 décembre 2002 à Constantine (wilaya de Constantine) et son fils mineur :

* Akram, né le 23 décembre 2004 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 19433, qui s'appellera désormais : Houcini Mohamed Arezki, Houcini Akram.

— Djadja Abdelhamid, né le 9 novembre 1966 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 11339 et acte de mariage n° 3109, dressé le 17 décembre 1998 à Constantine (wilaya de Constantine) et ses enfants mineurs :

* Sirine Yasmine, née le 1er septembre 2001 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 11614 ;

* Mohamed Louaie, né le 25 avril 2005 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 5329, qui s'appellera désormais : Houcini Abdelhamid, Houcini Sirine Yasmine, Houcini Mohamed Louaie.

— Serdouk Hacene, né le 5 août 1970 à El Machroha (wilaya de Souk Ahras), acte de naissance n° 322 et acte de mariage n° 85, dressé le 21 août 2001 à El Machroha (wilaya de Souk Ahras) et ses filles mineures :

* Maria, née le 2 juin 2002 à Beni Messous (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 1701 ;

* Sirine, née le 7 août 2008 à Bab El Oued (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 3327, qui s'appellera désormais : Abdeldjalile Hacene, Abdeldjalile Maria, Abdeldjalile Sirine.

— Serdouk Abderrahmane, né le 29 octobre 1980 à Alger-centre (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 4366, qui s'appellera désormais : Abdeldjalile Abderrahmane.

— Serdouk Mohamed El-Hadi, né le 3 janvier 1983 à Alger-centre (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 70, qui s'appellera désormais : Abdeldjalile Mohamed El-Hadi.

— Serdouk Hamza, né le 19 février 1983 à Alger-centre (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 855, qui s'appellera désormais : Abdeldjalile Hamza.

— Bouzoubia Abdelkader, né le 16 février 1961 à Bou Hatem (wilaya de Mila), acte de naissance n° 48 et acte de mariage n° 51, dressé le 27 mars 1999 à Ben Aknoun (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Yacine, né le 12 septembre 2000 à Beni Messous (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 3186 ;

* Chiraz, née le 21 mars 2003 à Hydra (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 208 ;

* Adam, né le 13 octobre 2006 à Chéraga (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 477, qui s'appellera désormais : Adli Abdelkader, Adli Yacine, Adli Chiraz, Adli Adam.

— Bouzoubia Anissa, née le 17 janvier 1969 à Fadj M'Zala, Ferdjioua (wilaya de Mila), acte de naissance n° 1107 et acte de mariage n° 19, dressé le 22 mars 1995 à Dely Ibrahim (wilaya d'Alger), qui s'appellera désormais : Adli Anissa.

— Bouzoubia Abdesselam, né le 20 juin 1963 à Fadj M'Zala, Ferdjioua (wilaya de Mila), acte de naissance n° 737, qui s'appellera désormais : Adli Abdesselam.

— Bouzoubia Abdelali, né le 2 mai 1966 à Fadj M'Zala Ferdjioua (wilaya de Mila), acte de naissance n° 630, qui s'appellera désormais : Adli Abdelali.

— Djiefnemla Abdelkader, né le 17 juillet 1949 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 65 et acte de mariage n° 32, dressé le 7 février 1973 à Hacine (wilaya de Mascara) et acte de mariage n° 66 dressé le 31 août 2003 à Hacine (wilaya de Mascara) et ses enfants mineurs :

* Abdelhamid, né le 9 octobre 1991 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 139 ;

* Mokhtar, né le 19 février 2005 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 13, qui s'appelleront désormais : Ben Salem Abdelkader, Ben Salem Abdelhamid, Ben Salem Mokhtar.

— Djiefnemla Melouka, née le 29 février 1984 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 81, qui s'appellera désormais : Ben Salem Melouka.

— Djiefnemla Khadra, née le 10 février 1981 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 61, qui s'appellera désormais : Ben Salem Khadra.

— Djiefnemla Dalila, née le 31 décembre 1973 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 344 et acte de mariage n° 286, dressé le 10 août 1994 à Mohammadia (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Salem Dalila.

— Djiefnemla Hanane, née le 30 décembre 1978 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 385 et acte de mariage n° 2, dressé le 14 janvier 2004 à Hacine (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Salem Hanane.

— Djiefnemla Mehania, née le 1er novembre 1977 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 318, qui s'appellera désormais : Ben Salem Mehania.

— Djiefnemla Habib, né le 13 novembre 1982 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 302, qui s'appellera désormais : Ben Salem Habib.

— Djiefnemla Sid Ahmed, né le 22 août 1975 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 234, qui s'appellera désormais : Ben Salem Sid Ahmed.

— Djiefnemla Nacéra, née le 27 décembre 1967 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 271 et acte de mariage n° 32, dressé le 15 octobre 1988 à Hacine (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Salem Nacéra.

— Djiefnemla Fatiha, née le 5 décembre 1976 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 364, qui s'appellera désormais : Ben Salem Fatiha.

— Djiefnemla Mohamed, né le 6 février 1969 à Hacine (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 53, qui s'appellera désormais : Ben Salem Mohamed.

— Boubou Abdelkader, né le 8 juin 1937 à Blida (wilaya de Blida), acte de naissance n° 641 et acte de mariage n° 105, dressé le 19 septembre 1962 à El-Biar (wilaya d'Alger), qui s'appellera désormais : Miraoui Abdelkader.

— Boubou Kenza, née le 8 septembre 1965 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 9942 et acte de mariage n° 162, dressé le 27 septembre 1990 à Bir Khadem (wilaya d'Alger), qui s'appellera désormais : Miraoui Kenza.

— Boubou Hamza, né le 12 avril 1972 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 3416 et acte de mariage n° 7, dressé le 9 janvier 2003 à Mohammadia (wilaya d'Alger) et son fils mineur :

* Kamel Mahdi, né le 1er juillet 2005 à El-Harrach (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 3747, qui s'appelleront désormais : Miraoui Hamza, Miraoui Kamel Mahdi.

— Boubou Mohamed, né le 30 janvier 1970 à Bologhine (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 282, qui s'appellera désormais : Miraoui Mohamed.

— Boubou Zoubida, née le 14 février 1939 à Blida (wilaya de Blida), acte de naissance n° 215 et acte de mariage n° 469, dressé le 30 octobre 1963 à El-Biar (wilaya d'Alger), qui s'appellera désormais : Miraoui Zoubida.

— Guenfoud Mennad, né en 1937 à El Aouissat, Aïn Bouchevik (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 419 et acte de mariage n° 1539, dressé le 16 juillet 1969 à Oran (wilaya d'Oran), qui s'appellera désormais : Slimane Mennad.

— Guenfoud Mohammed, né le 4 mai 1967 à Oran (wilaya d'Oran), acte de naissance n° 4779 et acte de mariage n° 117, dressé le 29 novembre 2004 à Aïn Bouchevik (wilaya de Tiaret) et son fils mineur :

* Brahim, né le 19 septembre 2005 à Tiaret (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 4824, qui s'appelleront désormais : Slimane Mohammed, Slimane Brahim.

— Guenfoud Lahouari, né le 22 avril 1973 à Oran (wilaya d'Oran), acte de naissance n° 4339 et acte de mariage n° 1156, dressé le 1er octobre 2001 à Tiaret (wilaya de Tiaret) et ses enfants mineurs :

* Haithem, né le 28 janvier 2003 à Tiaret (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 498 ;

* Fadoua, née le 9 décembre 2005 à Tiaret (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 6209, qui s'appelleront désormais : Slimane Lahouari, Slimane Haithem, Slimane Fadoua.

— Guenfoud Kheira, née le 5 mai 1970 à Oran (wilaya d'Oran), acte de naissance n° 4436 et acte de mariage n° 1, dressé le 10 janvier 1990 à Aïn Bouchevik (wilaya de Tiaret), qui s'appellera désormais : Slimane Kheira.

Guenfoud Benaissa, né le 21 octobre 1980 à Dahmouni (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 404, qui s'appellera désormais : Slimane Benaissa.

— Guenfoud Abdelkader, né le 16 juillet 1968 à Oran (wilaya d'Oran), acte de naissance n° 6972 et acte de mariage n° 133, dressé le 28 décembre 2006 à Aïn Bouchekif (wilaya de Tiaret), qui s'appellera désormais : Slimane Abdelkader.

— Guenfoud Rabeh, né le 10 novembre 1984 à Dahmouni (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 422, qui s'appellera désormais : Slimane Rabeh.

— Guenfoud Ahmed, né le 29 juin 1955 à Alger-centre (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 4937 et acte de mariage n° 176, dressé le 4 mai 1992 à Alger-centre (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Mohamed, né le 28 août 1993 à El-Biar (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 1912 ;

* Manel, née le 7 février 1995 à Sidi M'hamed (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 654 ;

* Raouia, née le 23 juin 2001 à Beni Messous (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 1988,

qui s'appelleront désormais : Djouabi Ahmed, Djouabi Mohamed, Djouabi Manel, Djouabi Raouia.

— Lakouaghet Rachid, né le 14 mai 1949 à Jijel (wilaya de Jijel), acte de naissance n° 366 et acte de mariage n° 284, dressé le 20 septembre 1978 à Jijel (wilaya de Jijel), qui s'appellera désormais : Lakouachet Rachid.

— Lakouaghet Rabah, né le 26 juin 1979 à Jijel (wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1644, qui s'appellera désormais : Lakouachet Rabah.

— Lakouaghet Darine, née le 28 juillet 1980 à Jijel (wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1962, qui s'appellera désormais : Lakouachet Darine.

— Lakouaghet Said, né le 20 mars 1986 à Jijel (wilaya de Jijel), acte de naissance n° 991, qui s'appellera désormais : Lakouachet Said.

— Sioussi Brahim, né le 9 décembre 1948 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 553 et acte de mariage n° 289, dressé le 2 octobre 1969 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et sa fille mineure :

* Meriama, née le 6 décembre 1991 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1687,

qui s'appelleront désormais : Cherifi Brahim, Cherifi Meriama.

— Sioussi Khalili, né le 1er septembre 1988 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1543, qui s'appellera désormais : Cherifi Khalili.

— Sioussi Mohammed, né le 29 mai 1972 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 602 et acte de mariage n° 624, dressé le 19 septembre 1991 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Aicha, née le 14 octobre 1995 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1296 ;

* Zakaria, né le 29 mai 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 790 ;

* Soufiane, né le 2 septembre 2002 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1312,

qui s'appelleront désormais : Cherifi Mohammed, Cherifi Aicha, Cherifi Zakaria, Cherifi Soufiane.

— Sioussi Nanna, née le 28 septembre 1973 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1129 et acte de mariage n° 32, dressé le 18 janvier 1990 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), qui s'appellera désormais : Cherifi Nanna.

— Sioussi Fatima, née le 18 mars 1975 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 354 et acte de mariage n° 48, dressé le 24 janvier 1995 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), qui s'appellera désormais : Cherifi Fatima.

— Sioussi Daoud, né le 5 juin 1976 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 756 et acte de mariage n° 716, dressé le 25 décembre 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Imane, née le 1er novembre 1999 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1747 ;

* Salah, né le 18 juin 2002 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 871 ;

* Chikh Hammou, né le 5 juillet 2006 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 936,

qui s'appelleront désormais : Cherifi Daoud, Cherifi Imane, Cherifi Salah, Cherifi Chikh Hammou.

— Sioussi Abderrahmane, né le 26 septembre 1977 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1152 et acte de mariage n° 726, dressé le 29 décembre 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Abdelhamid, né le 12 février 2003 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 177 ;

* Nadir, né le 26 septembre 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1385 ;

* Habiba, née le 5 juillet 2006 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 937,

qui s'appelleront désormais : Cherifi Abderrahmane, Cherifi Abdelhamid, Cherifi Nadir, Cherifi Habiba.

— Sioussi Ahmed, né le 12 juillet 1983 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 895 et acte de mariage n° 143, dressé le 17 mars 2005 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), qui s'appellera désormais : Cherifi Ahmed.

— Sioussi Abdelaziz, né le 11 octobre 1984 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1251 et acte de mariage n° 144, dressé le 17 mars 2005 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et son fils mineur :

* Salah, né le 18 avril 2007 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1339,

qui s'appelleront désormais : Cherifi Abdelaziz, Cherifi Salah.

— Haloufa Djelloul, née le 16 janvier 1929 à Zeddine (wilaya de Aïn Defla), acte de naissance n° 130 et acte de mariage n° 530, dressé le 13 juillet 1972 à Blida (wilaya de Blida), qui s'appellera désormais : Houari Djelloul.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le Procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de noms aux personnes ci-après désignées :

— Soua Boudjema, né le 7 juin 1932 à Ouled Diab, Berrihane (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 735 et acte de mariage n° 213, dressé le 6 novembre 1980 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), qui s'appellera désormais : Souha Boudjema.

— Soua Abdelkrim, né en 1967 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 53 et acte de mariage n° 55, dressé le 25 novembre 1997 à Lac des Oiseaux (wilaya d'El Tarf) et ses enfants mineurs :

* Ahmed Abdelmadjid, né le 15 octobre 1998 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 410 ;

* Seifeddine, né le 7 février 2002 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 46, qui s'appelleront désormais : Souha Abdelkrim, Souha Ahmed Abdelmadjid, Souha Seifeddine.

— Soua Mohammed, né le 17 août 1969 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 455 et acte de mariage n° 30, dressé le 7 juillet 1999 à Berrihane (wilaya d'El Tarf) et ses enfants mineurs :

* Haroune Rachid, né le 23 novembre 2000 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 382 ;

* Islam, né le 20 septembre 2005 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 321, qui s'appelleront désormais : Souha Mohammed, Souha Haroune Rachid, Souha Islam.

— Soua Noura, née le 7 août 1977 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 451, qui s'appellera désormais : Souha Noura.

— Soua Ali, né le 11 mars 1984 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 199, qui s'appellera désormais : Souha Ali.

— Soua Mourad, né le 25 mars 1973 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 175, qui s'appellera désormais : Souha Mourad.

— Soua Khemis, né le 6 avril 1971 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 186, qui s'appellera désormais : Souha Khemis.

— Soua Farid, né le 8 avril 1979 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 221, qui s'appellera désormais : Souha Farid.

— Soua Nassima, née le 17 janvier 1982 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 41, qui s'appellera désormais : Souha Nassima.

— Soua Hocine, né le 7 août 1951 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 947 et acte de mariage n° 342, dressé le 28 juillet 1986 à Médéa (wilaya de Médéa), qui s'appellera désormais : Souha Hocine.

— Soua Aymen, né le 24 mars 1987 à Médéa (wilaya de Médéa), acte de naissance n° 887, qui s'appellera désormais : Souha Aymen.

— Soua Ilyes, née le 19 septembre 1988 à Médéa (wilaya de Médéa), acte de naissance n° 3307, qui s'appellera désormais : Souha Ilyes.

— Soua Gharbia, née le 11 janvier 1970 à Annaba (wilaya de Annaba), acte de naissance n° 324, qui s'appellera désormais : Souha Gharbia.

— Soua Salima, née le 19 décembre 1971 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 591, qui s'appellera désormais : Souha Salima.

— Soua Abderrazek, né le 5 avril 1966 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 197 et acte de mariage n° 1645, dressé le 20 octobre 1993 à Annaba (Wilaya de Annaba) et ses enfants mineurs :

* Adel, né le 9 mars 1995 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 2164 ;

* Abdessalem, né le 24 novembre 1996 à Annaba (wilaya de Annaba), acte de naissance n° 9883 ;

* Soulef, née le 24 novembre 2002 à El Bouni (wilaya de Annaba), acte de naissance n° 3537 ;

* Nour El Imane, née le 6 décembre 2006 à El Bouni (wilaya de Annaba), acte de naissance n° 2830 ;

qui s'appelleront désormais : Souha Abderrazek, Souha Adel, Souha Abdessalem, Souha Soulef, Souha Nour El Imane.

— Soua Salim, né le 11 mars 1969 à El Tarf (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 143 et acte de mariage n° 352, dressé le 30 septembre 1996 à El Bouni (Wilaya de Annaba) et ses enfants mineurs :

* Maroua, née le 27 septembre 1997 à Annaba (wilaya de Annaba), acte de naissance n° 8456 ;

* Mohammed, né le 27 août 2000 à El Bouni (wilaya de Annaba), acte de naissance n° 2260 ;

* Adem Dhiaa Eddine, né le 17 mars 2006 à El Bouni (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 719 ;

qui s'appelleront désormais : Souha Salim, Souha Maroua, Souha Mohammed, Souha Adem Dhiaa Eddinne.

— Soua Imen, née le 1er décembre 1977 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 661 et acte de mariage n° 632, dressé le 27 août 2003 à El Bouni (Wilaya de Annaba), qui s'appellera désormais : Souha Imen.

— Soua Louiza, née le 16 décembre 1961 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 386 et acte de mariage n° 1869, dressé le 12 novembre 1980 à Annaba (wilaya de Annaba), qui s'appellera désormais : Souha Louiza.

— Soua Kaddour, né en 1947 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 100 et acte de mariage n° 196, dressé le 28 novembre 1975 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), qui s'appellera désormais : Souha Kaddour.

— Soua Ouahiba, née le 18 septembre 1978 à El Kala (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 1052, qui s'appellera désormais : Souha Ouahiba.

— Soua Farès, né le 6 septembre 1976 à El Tarf (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 802, qui s'appellera désormais : Souha Farès.

— Soua Mouna née le 10 novembre 1979 à El Kala (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 1187, qui s'appellera désormais : Souha Mouna.

— Soua Ghaniya, née le 27 mai 1984 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 364, qui s'appellera désormais : Souha Ghaniya.

— Soua Djamilia, née le 7 mars 1982 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 121, qui s'appellera désormais : Souha Djamilia.

— Soua Ramzi, né le 17 janvier 1988 à El Tarf (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 43, qui s'appellera désormais : Souha Ramzi.

— Soua Attia, né en 1958 à Ouled Diab Berrihane (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 116 et acte de mariage n° 118, dressé le 9 septembre 1982 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), et sa fille mineure :

* Abir, née le 25 mai 1995 à El Tarf (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 292, qui s'appelleront désormais : Souha Attia, Souha Abir.

— Soua Leyla, née le 27 août 1989 à El Tarf (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 615, qui s'appellera désormais : Souha Leyla.

— Soua Zoubeyr, né le 28 août 1983 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 534, qui s'appellera désormais : Souha Zoubeyr.

— Soua Zouheyr, né le 6 août 1986 à El Tarf (wilaya d'El Tarf), acte de naissance n° 573, qui s'appellera désormais : Souha Zouheyr.

— Zebidour Maamar, né le 20 octobre 1952 à Ouled Ben Abdelkader (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 8 et acte de mariage n° 16, dressé le 6 mars 1988 à Ouled Ben Abdelkader (wilaya de Chlef) et son fils mineur :

* Ahmed, né le 28 décembre 1995 à Chlef (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 6476, qui s'appelleront désormais : Zidour Maamar, Zidour Ahmed.

— Zebidour Amina, née le 14 août 1989 à Chettia (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 1559, qui s'appellera désormais : Zidour Amina.

— Zebidour El Mahdjoub, né le 23 octobre 1984 à Ouled Ben Abdelkader (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 749, qui s'appellera désormais : Zidour El Mahdjoub.

— Zebidour Fatma, née le 5 septembre 1985 à Ouled Ben Abdelkader (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 587, qui s'appellera désormais : Zidour Fatma.

— Zebidour Zohra, née le 2 mars 1943 à Ouled Ben Abdelkader (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 972, qui s'appellera désormais : Zidour Zohra.

— Zebidour Aicha, née le 31 octobre 1954 à Ouled Ben Abdelkader (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 11, qui s'appellera désormais : Zidour Aicha.

— Zebidour Malika, née le 20 avril 1958 à Ouled Ben Abdelkader (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 14, qui s'appellera désormais : Zidour Malika.

— Zebidour Laliaa, née le 6 septembre 1956 à Ouled Ben Abdelkader (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 11, qui s'appellera désormais : Zidour Laliaa.

— Zebidour Mohammed, né le 5 novembre 1925 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 2317 et acte de mariage n° 135, dressé le 25 décembre 1964 à Sendjas (wilaya de Chlef), qui s'appellera désormais : Zaidour Mohammed.

— Zebidour Aicha, née le 1er avril 1963 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 95 et acte de mariage n° 239, dressé le 26 octobre 1983 à El Karimia (wilaya de Chlef), qui s'appellera désormais : Zaidour Aicha.

— Zebidour Salah, né le 23 septembre 1975 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 898, qui s'appellera désormais : Zaidour Salah.

— Zebidour Freiha, née le 9 août 1965 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 512 et acte de mariage n° 47, dressé le 27 juin 1994 à Sendjas (wilaya de Chlef), qui s'appellera désormais : Zaidour Freiha.

— Zebidour Zohra, née le 30 septembre 1960 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 170 et acte de mariage n° 274, dressé le 12 septembre 1979 à El Karimia (wilaya de Chlef), qui s'appellera désormais : Zaidour Zohra.

— Zebidour Bahsa, née le 27 décembre 1967 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 802, qui s'appellera désormais : Zaidour Bahsa.

— Zebidour Kheira, née le 18 janvier 1970 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 45 et acte de mariage n° 93, dressé le 5 septembre 1995 à Sendjas (wilaya de Chlef), qui s'appellera désormais : Zaidour Kheira.

— Zebidour Athmane, né le 5 février 1956 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 19 et acte de mariage n° 135, dressé le 28 août 1974 à Sendjas (wilaya de Chlef) et ses enfants mineurs :

* Fatma Zohra, née le 25 mai 1991 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 526 ;

* Nasreddine, né le 1er février 1994 à Timdrara (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 98 ;

* Malika, née le 26 mars 1995 à Timdrara (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 248 ;

* Amina, née le 10 août 1996 à Timdrara (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 368 ;

* Abdelaziz, né le 2 novembre 1998 à Timdrara (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 395, qui s'appelleront désormais : Zaidour Athmane, Zaidour Fatma Zohra, Zaidour Nasreddine, Zaidour Malika, Zaidour Amina, Zaidour Abdelaziz.

— Zebidour Mohamed Amine, né le 27 décembre 1975 à Chlef (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 5607, qui s'appellera désormais : Zaidour Mohamed Amine.

— Zebidour Larbi, né le 28 août 1981 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 964, qui s'appellera désormais : Zaidour Larbi.

— Zebidour El Hadj, né le 4 janvier 1978 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 16, qui s'appellera désormais : Zaidour El Hadj.

— Zebidour Fatiha, née le 8 avril 1987 à Chlef (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 1526, qui s'appellera désormais : Zaidour Fatiha.

— Bezazel Cherif, né en 1958 à Ain Kechera (wilaya de Skikda), acte de naissance n° 1029 et acte de mariage n° 45, dressé le 13 novembre 1985 à Ain Bouziane (wilaya de Skikda) et ses enfants mineurs :

* Abd El Monaim, né le 19 juin 1992 à Ramdane Djamel (wilaya de Skikda), acte de naissance n° 79 ;

* Ahlem, née le 10 décembre 1994 à Skikda (wilaya de Skikda), acte de naissance n° 4858 ;

* Manareddine, né le 19 décembre 1996 à Ramdane Djamel (wilaya de Skikda), acte de naissance n° 252 ;

* Anis Mohamed El Amine, né le 27 avril 2005 à Skikda (wilaya de Skikda), acte de naissance n° 1551, qui s'appelleront désormais : Talhi Cherif, Talhi Abd El Monaim, Talhi Ahlem, Talhi Manareddine, Talhi Anis Mohamed El Amine.

— Bezazel Imen, née le 23 mai 1990 à Skikda (wilaya de Skikda), acte de naissance n° 2099, qui s'appellera désormais : Talhi Imen.

— Bezazel Khaled, né le 3 avril 1988 à Ramdane Djamel (wilaya de Skikda), acte de naissance n° 117, qui s'appellera désormais : Talhi Khaled.

— Bouziza Yamina, née le 25 février 1939 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 143 et acte de mariage n° 45, dressé le 18 mars 1956 à Mascara (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Ouali Yamina.

— Bouziza Nebia, née le 25 juin 1945 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 576 et acte de mariage n° 274, dressé le 19 décembre 1961 à Mohammadia (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Ouali Nebia.

— Bouziza Zoubida, née le 14 juillet 1958 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 758 et acte de mariage n° 256, dressé le 6 juillet 1981 à Mohammadia (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Ouali Zoubida.

— Bouziza Djilali, né le 29 mars 1988 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 612, qui s'appellera désormais : Ben Ouali Djilali.

— Bouziza Abdelkader, né le 9 novembre 1937 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 651 et acte de mariage n° 19, dressé le 13 janvier 1958 à Mohammadia (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Ouali Abdelkader.

— Bouziza Zoulikha, née en 1954 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 327 et acte de mariage n° 108, dressé le 20 avril 1976 à Mohammadia (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Ouali Zoulikha.

— Bouziza Houria, née en 1952 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 78 et acte de mariage n° 146, dressé le 19 juillet 1971 à Mohammadia (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Ouali Houria.

— Bouziza Khedidja, née le 31 mai 1961 à Oran (wilaya d'Oran), acte de naissance n° 6172 et acte de mariage n° 68, dressé le 15 mars 1986 à Mohammadia (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Ouali Khedidja.

— Bouziza Kheira, née le 3 mai 1970 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 815 et acte de mariage n° 69, dressé le 1er mars 1992 à Mohammadia (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Ouali Kheira.

— Bouziza Fodil, né le 21 Janvier 1964 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 133 et acte de mariage n° 402, dressé le 28 septembre 1989 à Mohammadia (wilaya de Mascara) et ses enfants mineurs :

* Sara, née le 21 août 1990 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 1656 ;

* Amina, née le 11 mai 1993 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 1024 ;

* Mohamed Amine, né le 8 février 1997 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 290 ;

* Ismail, né le 3 avril 2002 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 495, qui s'appelleront désormais : Ben Ouali Fodil, Ben Ouali Sara, Ben Ouali Amina, Ben Ouali Mohamed Amine, Ben Ouali Ismail.

— Bouziza Hocine, né le 29 janvier 1953 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 111 et acte de mariage n° 389, dressé le 8 août 1977 à Mohammadia (wilaya de Mascara) et ses enfants mineurs :

* Hafsa, née le 24 août 1994 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 1841 ;

* Miloud, né le 22 décembre 2002 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 1988, qui s'appelleront désormais : Ben Ouali Hocine, Ben Ouali Hafsa, Ben Ouali Miloud.

— Bouziza Morad, né le 8 janvier 1983 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 68, qui s'appellera désormais : Ben Ouali Morad.

— Bouziza Salima, née le 11 décembre 1978 à Mohammadia (wilaya de Mascara), acte de naissance n° 2619, qui s'appellera désormais : Ben Ouali Salima.

— Netouna Mohammed, né le 8 décembre 1947 à El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 13441 et acte de mariage n° 309, dressé le 29 mars 1984 à El Oued (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Naïma, née le 30 janvier 1995 à El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 543 ;

* Kouider, né en 1998 à Mih Ouansa, El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 96 ;

* Henda, née le 20 septembre 1999 à Mih Ounsa El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 324 ;

* Kaddour, né le 8 septembre 2001 à Mih Ounsa, El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 234 ; qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Mohammed, Ben Ahmed Naima, Ben Ahmed Kouider, Ben Ahmed Henda, Ben Ahmed Kaddour.

— Netouna Abdel Malek, le 1er septembre 1989 à Mih Ouansa, El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 306, qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Abdel Malek .

— Netouna Laid, né le 18 mars 1985 à Bayadha (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 233, qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Laid.

— Netouna Abdelali, né le 18 avril 1987 à Mih Ouansa (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 174, qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Abdelali.

— Netouna Meriem, née le 21 janvier 1986 à Mih Ouansa (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 42, qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Meriem.

— Netouna Farah, née le 21 janvier 1986 à Mih Ouansa (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 41, qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Farah.

— Netouna Said, né le 30 mars 1978 à El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 1455, et acte de mariage n° 28 dressé le 20 mars 2006 à Mih Ouansa (wilaya d'El Oued), et sa fille mineure :

* Asma, née le 6 février 2007 à Hassi Messaoud (wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 95, qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Said, Ben Ahmed Asma.

— Netouna Mebarka, née en 1955 à Bayadha (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 991/75 et acte de mariage n° 203, dressé le 20 mars 1977 à El Oued (wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Mebarka.

— Netouna Hania, née en 1966 à Hassi Khelifa (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 491, qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Hania.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le Procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Jounada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé.

Art. 2. — Sont supprimés de la liste des médicaments remboursables prévue à l'article 1er ci dessus les médicaments énumérés ci-dessous :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
01	ALLERGOLOGIE			
01A	ANTIHISTAMINIQUES			
01 A 004	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	SOL. INJ.	5 mg/ml	
02	ANESTHESIOLOGIE			
02 C	ANESTHESIQUES LOCAUX ET REGIONAUX			
02 C 031	PRAMOCAIN CHLORHYDRATE	GEL. DERM.	1%	
06	CARDIOLOGIE ET ANGEOLOGIE			
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES			
06 J 103	PAPAVERINE	SOL. INJ.	40 mg	
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			
09 J 127	SOMATROPOINE	PDRE. SOL. INJ.	12 UI	
11	GYNECOLOGIE			
11 J	DISPOSITIFS INTRA-UTERINS			
11 J 035	STERILET FORME ENCRE 250	STERILET.		
11 J 036	STERILET FORME ENCRE 375	STERILET.		
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
14 A 205	ROSIGLITAZONE MALEATE	COMP.	4 mg	Remboursable uniquement sur prescription du diabétologue, endocrinologue et du médecin interniste.
14 A 206	ROSIGLITAZONE MALEATE	COMP.	8 mg	Remboursable uniquement sur prescription du diabétologue, endocrinologue et du médecin interniste.
14 H	VITAMINES			
14 H 085	ACIDE ASCORBIQUE	SOL. INJ.	500 mg	

Art. 3. — La liste des médicaments remboursables prévue à l'article 1er ci-dessus, est modifiée et complétée comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
01	ALLERGOLOGIE			
01 A	ANTIHISTAMINIQUES			
	(sans changement).....		
01 A 009	MEQUITAZINE	COMP.	5 mg	
	(sans changement).....		
01 A 032	MEQUITAZINE	SIROP	1.25 mg/2.5 ml	
	(sans changement).....		
03	ANTALGIQUES			
03 A	SALICYLES			
	(sans changement).....		
03 A 069	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE. SOL. BUV. SACHET	1 g, sous forme d'acétylsalicylate de DL-Lysine 1.8g/ sachet dose	
	(sans changement).....		
03 A 104	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE. SOL. BUV. SACHET	100 mg, sous forme d'acétylsalicylate de DL-Lysine à 180 mg	
03 B	PARECETAMOL ET DERIVES			
	(sans changement).....		
03 B 071	PARACETAMOL	SUPPO.	250 mg	
03 B 080	PARACETAMOL	COMP. EFER.	1000 mg	
	(sans changement).....		
03 B 087	PARACETAMOL	COMP. ORO. DISP. SEC	80 mg	
03 B 091	PARACETAMOL	COMP. ORO. DISP	160 mg	
03 B 100	PARACETAMOL	SUPPO.	80 mg	
03 B 101	PARACETAMOL	SUPPO.	600 mg	
03 D	DEXTROPROPOXYPHENE			
03 D 010	DEXTROPROPOXYPHENE/ PARACETAMOL	GLES.	30 mg/ 400 mg	Médicament remboursable jusqu'au 31 décembre 2009
03 D 059	DEXTROPROPOXYPHENE/ PARACETAMOL	COMP.	32.5 mg/ 325 mg	Médicament remboursable jusqu'au 31 décembre 2009
03 D 090	DEXTROPROPOXYPHENE/ PARACETAMOL	COMP.	50 mg/ 500 mg	Médicament remboursable jusqu'au 31 décembre 2009
	(sans changement).....		
04	ANTI-INFLAMMATOIRES			
	(sans changement).....		

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS			
.....(sans changement).....				
04 B 044	IBUPROFENE	COMP.	600 mg	
.....(sans changement).....				
04 B 053	KETOPROFENE	COMP. SEC.	150 mg	
04 B 054	PIROXICAM	COMP. EFFER.	20 mg, sous forme de complexe piroxicam-béta-cyclodextrine 191.2 mg	
04 B 055	NAPROXENE	COMP. PELL.	250 mg	
04 B 056	NAPROXENE	COMP. PELL.	500 mg	
04 B 058	MELOXICAM	COMP.	15 mg	
04 B 059	IBUPROFENE/PARACETAMOL	COMP. SEC.	200 mg/400 mg	
04 B 060	MELOXICAM	COMP.	7.5 mg	
05	CANCEROLOGIE			
.....(sans changement).....				
05 E	ANTINEOPLASTIQUES-HORMONOTHERAPIE			
05 E 121	LEUPRORELINE	PDRE ET SOLV P/ SUSP INJ (SC/IM) LP	3.75 mg/2ml	
05 E 122	LEUPRORELINE	MICROSFERES ET SOL. P/USAGE PARENTERAL (SC/IM) LP	11.25 mg/2ml	
06	CARDIOLOGIE ET ANGEOLOGIE			
.....(sans changement).....				
06 C	ANTI-ANGOREUX			
.....(sans changement).....				
06 C 244	MOLSIDOMINE	COMP. LP.	8 mg	
.....(sans changement).....				
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
.....(sans changement).....				
06 E 229	LOSARTAN, sous forme potassique	COMP. PELL.	25 mg	
.....(sans changement).....				
06 E 246	PERINDOPRIL, sous forme de sel de tert-butylamine	COMP.	8 mg	
06 E 256	IRBESARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	300mg/25mg	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 E 257	AMLODIPINE/VALSARTAN, sous forme d'amlodipine bésylate/ Valsartan	COMP. PELL.	5 mg/80 mg	
06 E 258	AMLODIPINE/VALSARTAN, sous forme d'amlodipine bésylate/ Valsartan	COMP. PELL.	5 mg/160 mg	
06 E 259	AMLODIPINE/VALSARTAN, sous forme d'amlodipine bésylate/ Valsartan	COMP. PELL.	10 mg/160 mg	
06 E 263	TELMISARTAN	COMP.	40 mg	
06 E 264	TELMISARTAN	COMP.	80 mg	
06 E 265	TELMISARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	40 mg/ 12.5 mg	
06 E 266	TELMISARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	80 mg/ 12.5 mg	
06 F	BETA-BLOQUANTS			

.....(sans changement).....

06 F 250	CARVEDILOL	COMP. SEC.	12.5 mg	Pour l'indication insuffisance cardiaque, le remboursement n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.
----------	------------	------------	---------	--

06 F 252	CARVEDILOL	COMP. SEC.	3.125 mg	Pour l'indication insuffisance cardiaque, le remboursement n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.
----------	------------	------------	----------	--

06 G	CARDIOTONIQUES ET CARDIO-ACCELERATEURS			
-------------	---	--	--	--

.....(sans changement).....

06 G 249	DIGOXINE	COMP.	0.125 mg	
----------	----------	-------	----------	--

.....(sans changement).....

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES			

.....(sans changement).....

06 J 251	CLOPIDOGREL/ ACIDE ACETYLSALICYQUE	COMP.	75 mg/ 75 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en cardiologie, en chirurgie cardiovasculaire et en médecine interne. Chez les patients souffrant : – d'un syndrome coronaire aigu sans sus décalage du segment ST(angor instable ou infarctus du myocarde sans onde Q), avec ou sans pose de Stent, – infarctus du myocarde avec sus décalage du segment ST chez les patients traités médicalement et éligibles à un traitement trombolytique. Dans toutes ces situations le remboursement ne peut être accordé au-delà de douze (12) mois de traitement sans accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS			

.....(sans changement).....

06 M 232	ATORVASTATINE	COMP./ COMP. PELL./ COMP. PELL. SEC.	40 mg	
06 M 233	ATORVASTATINE	COMP. PELL.	80 mg	

.....(sans changement).....

06 M 247	LOVASTATINE	COMP.	20 mg	
06 M 248	LOVASTATINE	COMP.	40 mg	

07	DERMATOLOGIE			
-----------	---------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

07 D	ANTIFONGIQUES LOCAUX			
-------------	-----------------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

07 D 141	KETOCONAZOLE	SHAMPOING	2%	
----------	--------------	-----------	----	--

.....(sans changement).....

07 F	KERATOLYTIQUES ET REDUCTEURS AVEC CORTICOIDE			
-------------	---	--	--	--

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
07 F 155	PODOPHYLLOTOXINE	CREME	1.5 mg/g (0.15%)	
	(sans changement).....		
07 P	ANTISEPTIQUES			
	(sans changement).....		
07 P 153	DIGLUCONATE DE CHLORHEXIDINE/ CHLORURE DE BENZALKONIUM	SOL P/ APPL. CUTANEE	0.200 g/0.500 g/ 100 ml	
07 R	ANTIPARASITAIRES			
	(sans changement).....		
07 R 154	BENZOATE DE BENZYL/ SULFIRAME	LOTION P/ APPL DERM	10% /2%	
	(sans changement).....		
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
	(sans changement).....		
09 H	GLUCOCORTICOIDES			
	(sans changement).....		
09 H 159	BETAMETHASONE	COMP. ORO. DISP	0.5 mg	
09 H 160	BETAMETHASONE	COMP. ORO. DISP	1 mg	
09 H 161	PREDNISONE	COMP. SEC.	10 mg	
09 H 162	PREDNISONE	COMP. SEC.	20 mg	
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			
09 J 042	DESMOPRESSINE	SOL. P/ ADMINISTRATION ENDONASALE	0.1 mg/ml	Remboursable uniquement pour les indications suivantes : – traitement du diabète insipide ; – traitement de l'énurésie nocturne chez l'enfant de plus de six (6) ans, avec accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de trois (3) mois de traitement consécutifs.
	(sans changement).....		
09 J 118	FOLLITROPINE BETA ou (FSH) RECOMBINANTE	PDRE. SOL. INJ.	50 UI/0.5 ml	
09 J 119	FOLLITROPINE BETA ou (FSH) RECOMBINANTE	PDRE. SOL. INJ.	100 UI/0.5 ml	
	(sans changement).....		

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 131	DESMOPRESSINE	SOLUTION ENDONASALE SPRAY	0.1 mg/ml 510 µg/dose	Remboursable uniquement pour les indications suivantes : – traitement du diabète insipide ; – traitement de l'enurésie nocturne chez l'enfant de plus de six (6) ans, avec accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de trois (3) mois de traitement consécutifs.

.....(sans changement).....

09 K	HORMONES THYROIDIENNES			
-------------	-------------------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

09 K 150	LEVOTHYROXINE SODIQUE	COMP. SEC.	25 µg	
09 K 151	LEVOTHYROXINE SODIQUE	COMP. SEC.	75 µg	

.....(sans changement).....

09 N	PROGESTATIFS (SAUF CONTRACEPTIFS)			
-------------	--	--	--	--

.....(sans changement).....

09 N 155	PROGESTERONE MICRONISEE	CAPS. MOLLE ORAL. ou VAG.	200 mg	
----------	-------------------------	---------------------------	--------	--

09 P	DIVERS			
-------------	---------------	--	--	--

.....(sans changement).....

09 P 071	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	50 µg	Remboursable sur prescription de l'endocrinologue.
----------	------------	-----------	-------	--

.....(sans changement).....

09 P 109	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	100 µg	Remboursable sur prescription de l'endocrinologue.
----------	------------	-----------	--------	--

09 P 110	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	500 µg	Remboursable sur prescription de l'endocrinologue.
----------	------------	-----------	--------	--

.....(sans changement).....

10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
-----------	---------------------------	--	--	--

10 A	ANTI-ULCEREUX ET ANTI-H2			
------	--------------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

10 A 159	RANITIDINE	COMP. EFFER.	150 mg	
10 A 160	RANITIDINE	COMP. EFFER.	300 mg	
10 A 167	LANSOPRAZOLE	GLE. à MICROGRAN. GAST. RESIST.	30 mg	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
10 A 168	FAMOTIDINE	COMP.	40 mg	
10 A 174	FAMOTIDINE	COMP.	20 mg	
10 A 180	ESOMEPRAZOLE	COMP. GAST.RESIST.	20 mg	
10 A 181	ESOMEPRAZOLE	COMP. GAST.RESIST.	40 mg	
10 B	ANTI-ACIDES ET PROTECTEURS GASTRO-INTESTINAUX			

.....(sans changement).....

10 B 172	CHARBON ACTIVE	COMP.	300 mg	
----------	----------------	-------	--------	--

.....(sans changement).....

10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
-------------	---------------------------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

10 E 037	PHLOROGLUCINOL HYDRATE/ TRIMETHYLPHLOROGLUCINOL	COMP.ENROB.	80 mg/80 mg	
10 E 038	PHLOROGLUCINOL HYDRATE/ TRIMETHYLPHLOROGLUCINOL	SOL.INJ.	40 mg/0.04mg/ 4ml	
10 E 039	PHLOROGLUCINOL HYDRATE/ TRIMETHYLPHLOROGLUCINOL	SUPPO.	150 mg/150 mg	

.....(sans changement).....

10 L	LAXATIFS			
-------------	-----------------	--	--	--

.....(sans changement).....

10 L 129	POLYETHYLENE GLYCOL 3350	PDRE. SOL. BUV. SACHET	130/125g / sachet	
	POLYETHYLENE GLYCOL 3350/ BICARBONATE DE SODIUM/ CHLORURE DE SODIUM/ CHLORURE DE POTASSIUM	PDRE. SOL. BUV. SACHET	13.125 g/ 0.1785g/ 0.3507g/0.0466g	
10 L 162	BISACODYL	COMP. GAST. RESIST.	5 mg	

.....(sans changement).....

11	GYNECOLOGIE			
-----------	--------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

11 H	CONTRACEPTIFS HORMONaux			
-------------	--------------------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

11 H 072	DESOGESTREL	COMP.	0.075 mg	
----------	-------------	-------	----------	--

12	HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE			
-----------	---------------------------------	--	--	--

12 A	ANTICOAGULANTS ORAUX			
-------------	-----------------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
12 A 143	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE.SOL.BUV. SACHET	75 mg, sous forme d'acétylsalicylate de DL-lysine 135 mg/sachet-dose	
12 B	ANTICOAGULANTS INJECTABLES			
.....(sans changement).....				
12 B 138	BEMIPARIN SODIUM	SOL. INJ. SC.	25 000 UI anti Xa/ml	
12 B 139	BEMIPARIN SODIUM	SOL. INJ. SC.	12 500 UI anti Xa/ml	
12 B 140	BEMIPARIN SODIUM	SOL. INJ. SC.	17 500 UI anti Xa/ml	
.....(sans changement).....				
12 E	ANTI-ANEMIQUES			
.....(sans changement).....				
12 E 021	CYANOCOBALAMINE	SOL. INJ.	1000 µg/ml	
12 E 022	CYANOCOBALAMINE	SOL. INJ.	100 µg/ml	
.....(sans changement).....				
12 E 106	HYDROXYDE FERRIQUE POLYMALTOSE	SOL. BUV. / SIROP	100 mg/ 5ml	
.....(sans changement).....				
12 E 109	COMPLEXE FER III HYDROXYDE POLYMALTOSE	SIROP	50 mg / 5 ml	
.....(sans changement).....				
12 E 125	FER FERREUX/ACIDE FOLIQUE, sous forme de sulfate ferreux/ acide folique	GLES.	49.297 mg/0.5 mg	
.....(sans changement).....				
12 E 128	FER FERREUX, sous forme de sulfate ferreux	COMP. ENROB	80 mg	
12 E 132	FER FERREUX/ ACIDE SUCCINIQUE	COMP. PELL.	32.48 mg/100 mg, correspond en succinate ferreux/acide succinique 100mg/100mg	
12 E 133	FER FERRIQUE/ACIDE FOLIQUE	COMP.PELL.	100 mg/ 0.35 mg, sous forme de complexe hydroxyde ferrique polymaltose/ Acide folique 357 mg/0.35 mg	
12 E 134	FER FERRIQUE	GTTES.BUV.	50 mg/ml, sous forme de complexe hydroxyde ferrique polymaltose 0.2g	
.....(sans changement).....				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13	INFECTIOLOGIE			
.....(sans changement).....				
13 B	CEPHALOSPORINES			
.....(sans changement).....				
13 B 197	CEFIXIME	PDRE.SUSP.BUV.	40 mg/5ml	<p>Remboursable dans les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – surinfections bactériennes des bronchites aiguës, exacerbations des bronchites chroniques et pneumopathies d'allure bactérienne, sur prescription hospitalière pour les seuls cas sévères ou à risque de complications ayant été hospitalisés, – sinusites et otites aiguës, après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intentions, – pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 198	CEFIXIME	PDRE.SUSP.BUV.	100 mg/5ml	<p>Remboursable dans les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – surinfections bactériennes des bronchites aiguës, exacerbations des bronchites chroniques et pneumopathies d'allure bactérienne, sur prescription hospitalière pour les seuls cas sévères ou à risque de complications ayant été hospitalisés,

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
				<ul style="list-style-type: none"> – sinusites et otites aiguës, après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intentions, – pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme),

.....(sans changement).....

13 B 201	CEFIXIME	COMP.	200 mg	<p>Remboursable dans les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – surinfections bactériennes des bronchites aiguës, exacerbations des bronchites chroniques et pneumopathies d'allure bactérienne, sur prescription hospitalière pour les seuls cas sévères ou à risque de complications ayant été hospitalisés, – sinusites et otites aiguës, après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intentions,
----------	----------	-------	--------	--

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
				<ul style="list-style-type: none">– pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme),– urétrite gonococcique masculine.

.....(sans changement).....

13 B 294	CEFIXIME	GLES.	400 mg	Remboursable dans les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none">– surinfections bactériennes des bronchites aiguës, exacerbations des bronchites chroniques et pneumopathies d'allure bactérienne, sur prescription hospitalière pour les seuls cas sévères ou à risque de complications ayant été hospitalisés,– sinusites et otites aiguës, après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intentions,– pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme),– urétrite gonococcique masculine.
----------	----------	-------	--------	--

.....(sans changement).....

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13 B 298	CEFADROXIL	COMP.	1 g	
.....(sans changement).....				
13 B 318	CEFDINIR	CAPS.	300 mg	<p>Remboursable uniquement dans les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pneumonies, bronchites bactériennes et exacerbations aigus des bronchites chroniques, sur prescription hospitalière pour les seuls cas sévères ou à risque de complications ayant été hospitalisés, – otites moyennes aigus, sinusite maxillaires aigus après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intentions, – infections urinaires après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intention avec preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 319	CEFDINIR	SUSP.BUV.	125 mg/ 5ml	<p>Remboursable uniquement dans les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pneumonies, bronchites bactériennes et exacerbations aigus des bronchites chroniques, sur prescription hospitalière pour les seuls cas sévères ou à risque de complications ayant été hospitalisés,

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
				<ul style="list-style-type: none"> - otites moyennes aigües, sinusite maxillaires aigües après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intentions, - infections urinaires après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intentions avec preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).

.....(sans changement).....

13 E	MACROLIDES ET SYNERGISTINES			
------	------------------------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

13 E 031	SPIRAMYCINE	COMP/ COMP. PELL/ COMP. ENROB.	1.5 M. UI	
13 E 032	SPIRAMYCINE	COMP/ COMP. PELL/ COMP. ENROB.	3 M. UI	

.....(sans changement).....

13 E 154	SPIRAMYCINE	SIROP	0.375 M.UI / 5ml	
----------	-------------	-------	------------------	--

.....(sans changement).....

13 E 307	SPIRAMYCINE/ METRONIDAZOLE	COMP. PELL/ COMP. DISP.	1.5 M UI / 250 mg	
13 E 323	CLARITHROMYCINE	GRAN. P/SUSP. BUV.	125 mg/5 ml	

13 E 328	AZITHROMYCINE, sous monohydrate hemiethanolate	forme	COMP. PELL.	600 mg	Remboursable uniquement dans la prophylaxie des infections à mycobacterium avium-intracellulaire, chez les patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (HIV).
----------	--	-------	-------------	--------	--

13 F	NITRO-5-IMIDAZOLES			
------	---------------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13 F 199	METRONIDAZOLE	COMP.	500 mg	

.....(sans changement).....

13 F 330	SECNIDAZOLE	GRAN. SACHET	2 g, sous forme de secnidazole anhydre granulés en sachet dose 2g/sachet de 4.224g	
13 G	PENICILLINES			

.....(sans changement).....

13 G 159	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE. SUSP. BUV.	125 mg / 31.25 mg/5ml	
----------	-------------------------------------	------------------	--------------------------	--

.....(sans changement).....

13 G 265	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SUSP. BUV.	200mg/28.5mg/5ml	
	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULAMIQUE	PDRE.SUSP. BUV.	200mg/28mg/ 5ml	

.....(sans changement).....

13 K	QUINOLONES			
------	------------	--	--	--

13 K 228	LEVOFLOXACINE	COMP.PELL.SEC.	500 mg, sous forme hémihydratée 512.46 mg par comprimé	Remboursable dans les indications suivantes : – infections urinaires hautes et basses, prostatites et infections intestinales et biliaires, – exacerbations aiguës des bronchites chroniques et pneumonies communautaires, sur prescription hospitalière pour les seuls cas sévères ou à risque de complications ayant été hospitalisés, – sinusite aiguë, sur prescription du médecin spécialiste en ORL pour les situations des sinusites frontales, sphénoïdales, ethmoïdale et les pan sinusites ou en cas de preuves de résistance bactériologique aux antibiotiques de première et deuxième intentions (antibiogramme).
----------	---------------	----------------	---	---

.....(sans changement).....

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13 R	ANTIFONGIQUES SYSTEMIQUES			
.....(sans changement).....				
13 R 108	FLUCONAZOLE	COMP/GLES.	100 mg	
.....(sans changement).....				
13 R 303	NYSTATINE	SUSP. BUV. en GTTES.	100 000 UI/ml	
.....(sans changement).....				
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
.....(sans changement).....				
14 A 309	PIOGLITAZONE, sous forme de chlorhydrate de pioglitazone	COMP.	15 mg	Remboursable uniquement sur prescription du diabétologue, endocrinologue et du médecin interniste, dans des situations particulières justifiées par un rapport médical mettant en évidence l'insuffisance de l'effet des médicaments de première intention (metformine, sulfamides hypoglycémiants, insuline) associés selon les recommandations nationales ou internationales, ou l'intolérance à ces derniers.
14 A 310	PIOGLITAZONE, sous forme de chlorhydrate de pioglitazone	COMP.	30 mg	Remboursable uniquement sur prescription du diabétologue, endocrinologue et du médecin interniste, dans des situations particulières justifiées par un rapport médical mettant en évidence l'insuffisance de l'effet des médicaments de première intention (metformine, sulfamides hypoglycémiants, insuline) associés selon les recommandations nationales ou internationales, ou l'intolérance à ces derniers.
14 A 318	METFORMINE/GLIBENCLAMIDE	COMP.PELL.	500 mg/2.5 mg	
14 A 319	METFORMINE/GLIBENCLAMIDE	COMP.PELL.	500 mg/5 mg	
14 B	INSULINES			
.....(sans changement).....				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
14 B 312	INSULINE GLULISINE	SOL. INJ. SC. cartouches	100 UI /ml cartouches de 3ml	
14 B 313	INSULINE GLULISINE	SOL. INJ. SC.	100 UI /ml	
.....(sans changement).....				
14 G	ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO-ELECTROLYTIQUE			
14 G 029	CALCIUM-ELEMENT	PDRE.SUSP.BUV. SACHET	500 mg par sachet-dose, sous forme de carbonate de calcium 1250 mg/ sachet-dose	
.....(sans changement).....				
14 G 054	MAGNESIUM PIDOLATE	AMP. BUV.	1.5g/ 5ml	Remboursable uniquement dans les situations de carence avérée en magnésium.
	MAGNESIUM PIDOLATE	SOL. BUV.	1.5g/ 10ml	
.....(sans changement).....				
14 G 315	CALCIUM ELEMENT, sous forme de carbonate de calcium	COMP. EFFER	500 mg	
.....(sans changement).....				
15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
.....(sans changement).....				
15 A 080	TOPIRAMATE	GLES.	15 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue ou éventuellement du pédiatre pour le traitement des enfants et pour les seules indications relatives au traitement des épilepsies.
15 A 081	TOPIRAMATE	GLES.	25 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue ou éventuellement du pédiatre pour le traitement des enfants et pour les seules indications relatives au traitement des épilepsies.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 A 082	TOPIRAMATE	GLES/ COMP. PELL.	50 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue ou éventuellement du pédiatre pour le traitement des enfants et pour les seules indications relatives au traitement des épilepsies.
15 A 083	TOPIRAMATE	COMP.PELL.	100 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue ou éventuellement du pédiatre pour le traitement des enfants et pour les seules indications relatives au traitement des épilepsies.
15 A 084	TOPIRAMATE	COMP.PELL.	200 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue ou éventuellement du pédiatre pour le traitement des enfants et pour les seules indications relatives au traitement des épilepsies.
15 B	ANTIMIGRAINEUX			

.....(sans changement).....

15 B 045	CITICOLINE	GTTES. BUV.	0.10%	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle du neurologue pour la seule indication : troubles neurologiques d'origine vasculaire liés à un accident cérébral ischémique, ainsi que sur prescription pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initiale-annuel), par tout médecin traitant.
	CITICOLINE, sous forme de sel monosodique.	SOL. BUV.	100mg/ml	

.....(sans changement).....

15 D	ANTIPARKINSONIENS			
-------------	--------------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

15 D 033	TRIHEXYPHENIDYLE	GLES. LP.	2 mg	
	TRIHEXYPHENIDYLE HYDROCHLORIDE LP	COMP. LP.	2 mg	
15 D 034	TRIHEXYPHENIDYLE	GLES. LP.	5 mg	
	TRIHEXYPHENIDYLE HYDROCHLORIDE LP	COMP. LP.	5 mg	
15 D 062	TRIHEXYPHENIDYLE CHLORHYDRATE	COMP. SEC.	5 mg	

.....(sans changement).....

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 G	SCLEROSE EN PLAQUE			

.....(sans changement).....

15 G 078	INTERFERON BETA -1 A RECOMBINANT	SOL.INJ . en seringue préremplie en IM	30µg/0.5 ml (6 MUI/0.5ml)	Remboursable uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés en neurologie.
	INTERFERON BETA – 1A	SOL.INJ. en seringue préremplie en SC	22 µg/0.5 ml (6M UI/0.5 ml)	<p>En outre le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la première demande de remboursement et tous les six (6) mois.</p> <p>Ce médicament n'est remboursable que si les critères de remboursement consignés sur la fiche technique de la sécurité sociale sont remplis (critères diagnostiques, cliniques et critères d'évolution thérapeutiques de la maladie, et réponse du patient au traitement).</p>

16 **PSYCHIATRIE**

16 A **ANTIDEPRESSEURS**

.....(sans changement).....

16 A 096	CLOZAPINE	COMP.	25 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
16 A 097	CLOZAPINE	COMP .	100 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.

.....(sans changement).....

16 A 106	DULOXETINE	GLES.GAST. RESIST.	30 mg	
16 A 107	DULOXETINE	GLES.GAST. RESIST.	60 mg	
16 A 115	SERTRALINE	COMP.	100 mg	
16 B	ANXIOLYTIQUES			

.....(sans changement).....

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
16 B 108	BROMAZEPAM	COMP.	1.5 mg	Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de douze (12) semaines de traitement consécutives.
16 B 109	BROMAZEPAM	COMP.	3 mg	Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de douze (12) semaines de traitement consécutives.

.....(sans changement).....

16 D	NEUROLEPTIQUES			
-------------	-----------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

16 D 103	ARIPIPRAZOLE	COMP.	10 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 104	ARIPIPRAZOLE	COMP.	15 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 110	ATOMOXETINE	GLES. GAST. RESIST.	10 mg, sous forme d'atomoxetine hydrochloride à 11.43 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale hospitalière des services spécialisés en psychiatrie, pédiatrie et neurologie, pour la seule indication : syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention chez l'enfant diagnostiquée selon les critères de la classification internationale des maladies de l'OMS.
16 D 111	ATOMOXETINE	GLES. GAST. RESIST.	18 mg, sous forme d'atomoxetine hydrochloride à 20.57 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale hospitalière des services spécialisés en psychiatrie, pédiatrie et neurologie, pour la seule indication : syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention chez l'enfant diagnostiquée selon les critères de la classification internationale des maladies de l'OMS.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
16 D 112	ATOMOXETINE	GLES. GAST. RESIST.	25 mg, sous forme d'atomoxetine hydrochloride à 28.57 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale hospitalière des services spécialisés en psychiatrie, pédiatrie et neurologie, pour la seule indication : syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention chez l'enfant diagnostiquée selon les critères de la classification internationale des maladies de l'OMS.
16 D 113	ATOMOXETINE	GLES. GAST. RESIST.	40 mg, sous forme d'atomoxetine hydrochloride à 45.71 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale hospitalière des services spécialisés en psychiatrie, pédiatrie et neurologie, pour la seule indication : syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention chez l'enfant diagnostiquée selon les critères de la classification internationale des maladies de l'OMS.
16 D 114	ATOMOXETINE	GLES. GAST. RESIST.	60 mg, sous forme d'atomoxetine hydrochloride à 68.56 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale hospitalière des services spécialisés en psychiatrie, pédiatrie et neurologie, pour la seule indication : syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention chez l'enfant diagnostiquée selon les critères de la classification internationale des maladies de l'OMS.
16 D 122	RISPERIDONE	COMP.	3 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.

.....(sans changement).....

18	OTOLOGIE			
18 A	ANTI-INFECTIEUX AVEC OU SANS CORTICOIDES			

.....(sans changement).....

18 A 026	CIPROFLOXACINE	SOL. AURI. STERILE	2 mg/1 ml, sous forme de ciprofloxaciné chlorhydrate 1.166 mg/0.5ml	
----------	----------------	-----------------------	---	--

.....(sans changement).....

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
20	PNEUMOLOGIE			
20 A	BRONCHODILATATEURS ET ANTI-ASTHMATIQUES			

.....(sans changement).....

20 A 019	SALMETEROL	AERO.	25 µg/ BOUFFEE	Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne, dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule. Ce médicament est également remboursable dans l'indication : traitement symptomatique de la broncho-pneumopathie chronique obstructive sur prescription des mêmes médecins spécialistes et du médecin généraliste en renouvellement.
----------	------------	-------	----------------	--

.....(sans changement).....

20 A 051	TERBUTALINE (SULFATE)	PDRE. INHAL. (turbuhaler)	0.50 mg / dose	
----------	-------------------------	------------------------------	----------------	--

.....(sans changement).....

20 A 089	BUDESONIDE	PDRE. P/ INHAL. BUCCALE	200µg/dose	
	BUDESONIDE	PDRE. P/ INHAL. GLES.	200µg/gles.	

20 A 091	FUMARATE DE FORMOTEROL	PDRE. INHAL. GLES.	12µg	Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne, dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule, ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant. Ce médicament est également remboursable dans l'indication : traitement symptomatique de broncho-pneumopathie chronique obstructive sur prescription des mêmes médecins spécialistes et du médecin généraliste en renouvellement.
----------	------------------------	-----------------------	------	---

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
20 A 104	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE.INHAL.DISKUS	100µg/50µg	<p>Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial- annuel), par tout médecin traitant.</p> <p>Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule.</p>
20 A 105	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE. INHAL. DISKUS	250µg/50µg	<p>Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial - annuel), par tout médecin traitant.</p> <p>Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule.</p>
20 A 106	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE.INHAL.DISKUS	500µg/50µg	<p>Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial- annuel), par tout médecin traitant.</p> <p>Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule.</p>

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
				Ce médicament est également remboursable sur prescription initiale semestrielle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie dans l'indication : traitement symptomatique de la broncho-pneumopathie chronique obstructive chez les patients dont le VEMS est inférieur à 50% de la valeur théorique et qui présentent des antécédents d'exacerbations répétées et des symptômes significatifs malgré un traitement broncho-dilatateur continu.

.....(sans changement).....

20 A 234	TIOTROPIUM	PDRE. P/INHAL. GLES.	18 µg, sous forme de bromure de tiotropium monohydrate 22.5µg	
----------	------------	----------------------	--	--

.....(sans changement).....

20 C	ANTITUSSIFS NON OPIACES			
------	-------------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

20 C 233	CITRATE DE BUTAMIRATE	SIROP	1.5 mg/ml	
----------	-----------------------	-------	-----------	--

.....(sans changement).....

20 F	CORTICOIDES AVEC BRONCHODILATATEURS			
------	-------------------------------------	--	--	--

.....(sans changement).....

20 F 229	BUDESONIDE/ FORMOTEROL	PDRE. P/INHAL.	200µg/6µg/ DOSE	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule.
----------	------------------------	----------------	-----------------	--

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
				Ce médicament est également remboursable sur prescription initiale-semestrielle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie dans l'indication : traitement symptomatique de la broncho-pneumopathie chronique obstructive chez les patients dont le VEMS est inférieur à 50% de la valeur théorique et qui présentent des antécédents d'exacerbations répétées et des symptômes significatifs malgré un traitement broncho-dilatateur continu.
20 F 230	BUDESONIDE/ FORMOTEROL	PDRE. P/INHAL	400µg/12µg/DOSE	<p>Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant.</p> <p>Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule.</p> <p>Ce médicament est également remboursable sur prescription initiale-semestrielle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie dans l'indication : traitement symptomatique de la broncho-pneumopathie chronique obstructive chez les patients dont le VEMS est inférieur à 50% de la valeur théorique et qui présentent des antécédents d'exacerbations répétées et des symptômes significatifs malgré un traitement broncho-dilatateur continu.</p>

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
21	RHUMATOLOGIE			
21 A	ANALGESIQUES			
	ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES BAUMES REVULSIFS			
.....(sans changement).....				
21 A 005	PIROXICAM	GEL/ GEL. APPL. LOC.	0.5%	
.....(sans changement).....				
21 A 052	DICLOFENAC	EMPLATRE, sous forme de Diclofénac Epolamine emplâtre médicamenteux	180 mg exprimé en Diclofénac sodium 146 mg/ emplâtre	
.....(sans changement).....				
22	RHINOLOGIE			
.....(sans changement).....				
22 E	PRODUITS LOCAUX			
.....(sans changement).....				
22 E 030	BECLOMETASONE, sous forme de béclométagone dipropionate	SUSP. EN SPRAY NASALE	100 µg/dose	
.....(sans changement).....				
25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE			
25 B	MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE			
.....(sans changement).....				
25 B 057	ALFUZOSINE	COMP. LP.	10 mg	Non remboursable dans l'indication : Traitement adjuvant au sondage vésical dans la réstriction aiguë d'urine liée à l'hypertrophie bénigne de la prostate.
25 E	ANTI-INFECTIEUX URINAIRES			
.....(sans changement).....				
25 E 058	FOSFOMYCINE	GRAN. P/ SOL. BUV.	3 g/sachet	
.....(Le reste sans changement).....				

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009.

Tayeb LOUH.